

République Démocratique du Congo
Ministère des Hydrocarbures



AVENANT N°1
AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
CONCLU
ENTRE
LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ET
L'ASSOCIATION
SOUTH AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd
&
LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES

BLOC III DU GRABEN ALBERTINE
DE LA RDC

JUIN 2010

M. B. AB J

**AVENANT AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION CONCLU ENTRE LA
REPUBLICQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET L'ASSOCIATION SOUTH
AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd-LA CONGOLAISE DES HYDROCARBURES
SUR LE BLOC III DU GRABEN ALBERTINE DE LA RDC**

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, dûment et valablement représentée par :

- Le Ministre des Hydrocarbures,
- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre du Budget et
- Le Ministre du Portefeuille,

agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'Ordonnance-Loi n° 81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, ci-après désignée « **La RDC** » de première part ;

ET

- **SOUTH AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd**, Société de droit sud africain, ayant son siège social à 119, Rosen Office Park, 37 Invicta Road Midrand, Johannesburg, Afrique du Sud, représentée par Andrea BROWN, Directeur, agissant en vertu des pouvoirs statutaires, ci-après dénommée « **SACOIL** », de deuxième part ;

La partie de deuxième est ci-dessous dénommée le « **Contractant** »

En considération du fait que les parties, en exécution des articles 79 et 84.f de la législation générale sur les mines et les hydrocarbures ainsi que de l'article 34.2 du CPP du décembre 2007 ont consenti à des modifications audit CPP,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} :

A dater de la prise d'effets du présent Avenant, les articles 5.3, 5.5, 7.1.1, 7.1.2, 12.8, 15.1, 20.1, 22.1, 22.2, 22.3, 22.4 seront remplacés par les textes suivants :

Article 5.3 Le «**Contractant**» allouera annuellement un montant de Un Million' de Dollars (USD1.000.000) en phase d'Exploration et Quatre Millions de Dollars (USD 4.000.000) en phase de Production, au titre d'interventions sociales au profit des populations locales environnant les sites pétroliers suivant un programme concerté avec le Ministère des Hydrocarbures. Ces interventions toucheront notamment le domaine de la Santé, de l'Education et de la Culture. Les montants y réservés font partie des Coûts Pétroliers et sont donc récupérables.



Article 5.5 Pour le suivi de l'exécution du Plan d'Atténuation et de Réhabilitation, du Plan de Gestion Environnemental du projet et de l'audit environnemental, le «Contractant» participe annuellement pour un montant de Cent Cinquante Mille Dollars (USD 150.000) par bloc.

Article 7.1.1. Première Période de la ZERE (Durée de trois ans)

Commençant lors de la date d'entrée en vigueur et se terminant trois ans plus tard, le dernier jour de cette période de trois ans pour un montant global de Soixante-dix millions de Dollars américains 70.000.000 USD.

Article 7.1.2 Tout au long de la validité du présent contrat, le « Contractant » :

- Contribuera à l'effort d'exploration du bassin de la Cuvette centrale pour un montant annuel de Cinq cent mille (500.000 USD) dollars en phase d'exploration et un million de dollars (1.000.000 USD) en phase d'exploitation ;
- Participera à la mise en place de la banque des données du Secrétariat Général aux hydrocarbures et formera le personnel à la gestion de cette banque de données pour un montant annuel de Cinquante mille dollars (50.000 USD).

Article 12.8 Le «Contractant» payera à « La RDC », les droits ci-après :

ARTICLE	NATURE	PERIODE	MONTANT EN USD
14.8.1	Bonus de production	A la Signature de l'avenant	4.000.000
14.1.2	Permis d'exploration	A l'octroi du Permis	2.500.000
14.1.3	Renouvellement Permis d'exploration	Au renouvellement	1.250.000
14.1.4	Permis d'exploitation	A l'octroi du Permis	4.000.000
14.1.5	Renouvellement Permis d'exploitation	Au renouvellement	2.000.000
14.1.6	Bonus de production	A la production du premier baril	5.000.000
14.1.7	Bonus de production du dix millionième baril	A la production du dix millionième baril	10.000.000

Toutefois, il est prévu un Bonus dit de découverte (en cas de découverte commerciale) dont la hauteur fera l'objet de négociation entre parties au moment de la découverte.

Article 15.1 La production nette sur le Permis d'exploitation, déduction faite de la Royalty conformément aux dispositions de l'article 12 et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessus, sera partagée entre l'Etat et le « Contractant » dans les proportions indiquées ci-dessous. Il est par ailleurs entendu que, pour la détermination de la part de la production d'hydrocarbures affectée à la



rémunération de l'Etat et du « Contractant », les parties peuvent procéder à une consolidation de la production nette globale provenant du bloc qui est l'objet du présent Contrat de Partage de production.

PRODUCTION NETTE CUMULEE EN BARILS	PART DE L'ETAT EN POURCENTAGE	PART DU CONTRACTANT
<20.000.000	40	60
20.000.001 à 40.000.000	50	50
40.000.001 à 60.000.000	60	40
>60.000.000	70	30

Article 20 - Emploi et Formation du Personnel de « La RDC »

20.1 Dès le début de la Première Période d'Exploration, conformément à l'Article 8.1.1. du présent Contrat, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines d'Exploration, de l'Exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel est fixée à Cent Mille Dollars (USD 100.000) pendant la période d'Exploration et Cent Cinquante Mille Dollars (USD 150.000) pour la période d'Exploitation. Les programmes de formation et les budgets susvisés seront préparés par le Ministère ayant les Hydrocarbures dans ses attributions et présentés au «Contractant» pour exécution. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs des services intervenant dans la gestion des contrats pétroliers et seront conduites au moyen soit de stages en République Démocratique du Congo ou à l'Étranger, soit d'attribution de bourses d'études à l'Étranger. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son Organisme originel de rattachement.

Article 22 - Participation de l'Etat

22.1 Une part d'intérêt dans le Contrat de Quinze pour cent 15 % sera attribuée à « l'Etat » dans les 60 jours suivant l'entrée en vigueur du présent avenant.

22.2 La part d'intérêt de « l'Etat », défini à l'article précédent sera prise en charge par l'entité ou, éventuellement, les entités composant le «Contractant», qui prendra en compte tous les Coûts Pétroliers (ci-après les " Coûts Différés"). Les Coûts Différés sont déduits de la part de « l'Etat » d'un compte avance (ci-après le "Compte Avance") dont le créancier est l'entité ou, le cas échéant, les entités formant le «Contractant». Le Compte d'Avance générera un intérêt au taux LIBOR plus deux pour cent (2%).

22.3 Le «Contractant» récupérera les fonds prêtés à « l'Etat » par l'intermédiaire du Compte d'avance, majoré d'intérêts, en utilisant cent pour cent (100 %) du Cost Oil et cinquante pour cent (50 %) du Profit Oil attribué à « l'Etat ».

ARTICLE 2 : Le « Contractant » contribuera aux frais APPA à concurrence du montant qui lui sera communiqué par le Ministre des hydrocarbures selon des critères d'uniformité entre les sociétés en contrat de partage de production avec « l'Etat ».

ARTICLE 3 Sous réserve des modifications introduites par le présent Avenant, intitulé Avenant n°1, le Contrat de partage de production du 4 décembre 2007 reste intégralement en vigueur.

Ainsi fait à Kinshasa en six exemplaires originaux, le 26 MAI 2010

Pour « SACOIL »

Andrea BROWN



Pour la « RDC »

Le Ministre des Hydrocarbures

Célestin MBUYU KABANGO

Le Ministre des Finances

MATATA PONYO Mapon

Le Ministre du Budget

Jean-Baptiste NTHAWA KUDERWA

La Ministre du Portefeuille

Jeanine MABUNDA LIOKO

